



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **29 JAN. 2019**
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté
de communes des 4 Rivières.

*Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 de la communauté de communes des 4 Rivières adoptant des nouveaux statuts,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Argueil	26 novembre 2018	(la) Feullie	30 novembre 2018
Avesnes-en-Bray	28 novembre 2018	Forges-les-Eaux	29 novembre 2018
Beaussault	29 octobre 2018	Fry	26 novembre 2018
(la) Bellère	17 décembre 2018	Gaillefontaine	31 octobre 2018
Bezancourt	17 octobre 2018	Gancourt-St-Etienne	16 novembre 2018
Brémontier-Merval	30 novembre 2018	Gournay-en-Bray	9 novembre 2018
Compainville	13 décembre 2018	Grumesnil	11 décembre 2018
Croisy-sur-Andelle	19 octobre 2018	(la) Hallotière	13 décembre 2018
Cuy-St-Flacre	24 octobre 2018	Haucourt	21 novembre 2018
Dampierre-en-Bray	23 novembre 2018	Haussez	4 décembre 2018
Ferrières-en-Bray	6 décembre 2018	(la) Haye	27 novembre 2018
(la) Ferté-St-Samson	30 novembre 2018	Longmesnil	6 décembre 2018

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Mésangueville	27 novembre 2018	Nolléval	12 novembre 2018
(le) Mesnil-Lieubray	3 décembre 2018	Roncherolles-en-Bray	15 novembre 2018
Molagnies	10 décembre 2018	Rouvray-Catillon	6 décembre 2018
Montroty	31 octobre 2018	Saint-Lucien	7 décembre 2018
Morville-sur-Andelle	30 novembre 2018	Saumont-la-Poterie	5 novembre 2018
Neuf-Marché	21 novembre 2018		

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Beaubec-la-Rosière (11 décembre 2018), Bosc-Hyons (10 décembre 2018), Le Héron (19 octobre 2018), Hodeng-Hodenger (28 novembre 2018), Ménerval (13 novembre 2018), Mesnil-Mauger (12 décembre 2018), Serqueux (16 novembre 2018) et Sigy-en-Bray (14 décembre 2018),

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,*

ARRETEMENT

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2019, les statuts de la communauté de communes des 4 Rivières sont libellés de la manière suivante :

"Article 1 : Constitution

En applications des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

ARGUEIL	FRY	MAUQUENCHY
AVESNES-EN-BRAY	GAILLEFONTAINE	MÉNERVAL
BEAUBEC-LA-ROSIERE	GANCOURT-SAINT-ETIENNE	MÉSANGUEVILLE
BEAUSSAULT	GOURNAY-EN-BRAY	MESNIL-MAUGER
BEAUVOIR-EN-LYONS	GRUMESNIL	MOLAGNIES
BÉZANCOURT	HAUCOURT	MONT-ROTY
BOSC-HYONS	HAUSSEZ	MORVILLE-SUR-ANDELLE
BOUCHEVILLIERS	HODENG-HODENGER	NEUF-MARCHÉ
BRÉMONTIER-MERVAL	LA BELLIERE	NOLLÉVAL
COMPAINVILLE	LA CHAPELLE-SAINT-OUEN	POMMEREUX
CROISY-SUR-ANDELLE	LA FERTÉ-SAINT-SAMSON	RONCHEROLLES-EN-BRAY

CUY-SAINT-FIACRE	LA FEUILLIE	ROUVRAY-CATILLON
DAMPIERRE-EN-BRAY	LA HALLOTIERE	SAINT-LUCIEN
DOUDEAUVILLE	LA HAYE	SAINT-MICHEL D'HALESCOURT
ELBEUF-EN-BRAY	LE HÉRON	SAUMONT-LA-POTERIE
ERNEMONT-LA-VILETTE	LE MESNIL-LIEUBRAY	SERQUEUX
FERRIERES-EN-BRAY	LE THIL-RIBERPRÉ	SIGY-EN-BRAY
FORGES-LES-EAUX	LONGMESNIL	

une communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté de communes des 4 Rivières".

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes se situe au 26 rue Félix Faure, 76 220 GOURNAY-EN-BRAY.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit, au moins 1 fois par trimestre, sur convocation de son président au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux EPCI et en vertu des articles L5211-1 et L5211-2 du CGCT, les règles de fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus des communes membres.

Un règlement intérieur approuvé par délibération arrête le fonctionnement du conseil et bureau communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du CGCT

Article 5 : Composition du conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 : Financement de la communauté de communes

Pour exercer les compétences qui lui sont dévolues, l'EPCI dispose d'un budget principal et d'un ou plusieurs budgets annexes.

Ses ressources sont issues de la fiscalité additionnelle et professionnelle de zone, des dotations d'État, d'aides diverses et de recettes propres (produits de taxes, redevances ou contributions correspondant à des services assurés par la communauté de communes).

Les dépenses de la communauté de communes des 4 Rivières sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Ordonnateur : Président de la Communauté de communes (ou toutes personnes expressément désignées par lui)

Article 7 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par la responsable du centre des finances publiques de Forges-les-Eaux.

Article 8 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement.

La communauté de communes peut également transférer certaines compétences à un syndicat mixte sur une partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. Cette dérogation visée à l'article L5211-61 du CGCT est cependant limitée à quelques domaines correspondant à des services : gestion de l'eau et des cours d'eau, alimentation en eau potable, assainissement collectif ou non collectif, collecte ou élimination des déchets ménagers et assimilés, distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur délibération simple de son conseil communautaire.

Article 9 : Compétences de la communauté de communes

La communauté de communes des 4 Rivières exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

9-1 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Aménagement de l'espace :

- Participation, soutien et financement de l'aménagement numérique et du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire communautaire
- Entretien des Pôles d'Échanges Multimodaux existants et à venir
- Soutien aux actions publiques visant à participer à l'aménagement du territoire : un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.
- Actions en faveur de l'amélioration de la mobilité et des déplacements des habitants du territoire, à l'exception des transports scolaires.

✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion

du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Actions de développement économique définies comme suit :

La communauté de communes contribue à un développement économique éclaté sur son territoire en développant :

- les espaces économiques existants et en créant des zones d'activités économiques de caractère industriel, commercial, tertiaire ou artisanal.
- les projets structurant et équipements visant à développer et promouvoir la formation professionnelle et le télétravail.

Politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales définis comme étant :

Toutes actions visant au maintien ou soutien à des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :

- le champ d'intervention est limité aux communes qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant,
- le commerce ou le service devra répondre à des besoins de première nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus à l'échelle de la communauté de communes,
- l'investissement servira à favoriser une initiative privée déficiente et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence,
- le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

Actions, l'animation et la promotion touristique définies comme suit :

- la gestion de l'office de tourisme de la communauté de communes et ses antennes, l'étude et la mise en œuvre d'un schéma de développement touristique portant sur l'ensemble du territoire,
- les actions de promotion et d'animation lorsque leur rayonnement intercommunal est affirmé ou lorsque leur dimension innovante mérite d'être portée par l'EPCI.
- l'entretien et le balisage des chemins de randonnée intégrés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée à l'exclusion des abords et du mobilier urbain restant à charge des communes.

✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

La communauté de communes est compétente sur les items suivants de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

9-2 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

✓ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La communauté de communes est compétente sur les items suivants de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (L211-7 du code de l'environnement)

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L211-7 du code de l'environnement)

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L211-7 du code de l'environnement)

✓ Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement, actions et opérations visant à intéresser les habitants du territoire communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre de Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) à l'échelle de la communauté de communes.

- l'accompagnement des politiques contractuelles et réhabilitation des logements notamment les opérations de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)

- le soutien aux organismes et associations apportant une aide aux habitants du territoire communautaire pour l'amélioration de l'habitat et la maîtrise des énergies notamment par la mise à disposition de locaux, dans la limite de disponibilité, pour tenir des permanences d'information et de conseils

Amélioration du cadre de vie :

- le soutien aux organismes publics ou privés permettant l'accès à des formations aux nouvelles technologies des populations rurales

- la gestion des gendarmeries et de leurs annexes existantes ou créer, implantées sur le territoire communautaire

✓ Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes mènera les actions ci-dessous à destination des publics identifiés en difficulté, diminués, malades et/ou dépendants, notamment dans les domaines suivants :

Mesures en faveur des personnes isolées et/ou défavorisées :

- les actions visant à faciliter les déplacements des populations concernées (hors transports

scolaires)

- les actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées (téléalarmes),
- le soutien aux associations caritatives à hauteur des bénéficiaires résidents sur le territoire communautaire,
- l'aide aux initiatives publiques/privées ou associatives permettant le soutien aux personnes isolées et/ou défavorisées résidents du territoire communautaire

Mesures en faveur des personnes âgées ou diminuées :

- la mise en place d'actions permettant le maintien à domicile des personnes âgées ou diminuées (temporaire ou définitif), résidents sur le territoire communautaire, notamment par :
 - la gestion/le soutien et le développement d'un service de distribution de repas à domicile
 - la gestion/le soutien et le développement d'un service de téléalarme ou dispositifs similairesCes prestations feront l'objet d'un règlement intérieur qui définira les modalités d'accès aux services et leur organisation.

Mesures en faveur de l'emploi :

- le soutien et la promotion des actions publiques, privées ou associatives en faveur des personnes en recherche d'emploi
- l'accompagnement d'actions pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans du territoire de la communauté de communes
- le soutien et la participation aux manifestations et forums d'orientation pour le public scolaire et pour les actions visant à faciliter l'emploi et le recrutement
- le soutien aux services publics de l'emploi en facilitant la tenue des diverses permanences
- ✓ **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

9-3 – COMPÉTENCES FACULTATIVES

- ✓ **Participation au financement des écoles de musique du territoire intégrées au schéma départemental de développement des enseignements artistiques : Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.**
- ✓ **Soutien aux associations et manifestations culturelles ayant un rayonnement communautaire et extra communautaire et répondant aux critères d'attribution définis dans le règlement d'attribution des aides allouées par l'EPCI dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.**
- ✓ **Soutien aux manifestations et associations sportives ayant un rayonnement communautaire et extra communautaire et répondant aux critères d'attribution définis dans le règlement d'attribution des aides allouées par l'EPCI dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.**
- ✓ **Développement et soutien des initiatives visant au maintien et au développement d'une offre pluridisciplinaire d'accès aux soins sur le territoire**

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes participe :

- Au développement, à la gestion et à l'entretien des structures visant à maintenir et à développer les accès aux professionnels de santé. Seront portés tous projets de création de structures nécessitant un investissement public supérieur à 500 000€. Les structures existantes sur le territoire avant la création de la communauté de communes, qu'elles soient publiques, privées ou mixtes, restent de la compétence exclusive du/des porteur(s) initial(iaux).

- Au soutien des actions de prévention et d'information dans les domaines de santé publique

- Au soutien des actions et initiatives sur le territoire communautaire de développement, de promotion et d'implantation de pratiques innovantes d'accès aux soins (télé-médecines ou autres technologies) ainsi que les actions de formation des professions médicales et para-médicales.

- Service de Soins Infirmiers à Domicile

✓ Petite enfance

La communauté de communes a pleine compétence sur la gestion des équipements existants ou créer sur son territoire; dédiés à l'accueil des enfants âgés de 2 mois à l'entrée de l'école maternelle. Elle assurera, dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil, toutes actions de structuration et d'accompagnement visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine.

Entrent notamment dans la catégorie des équipements structurants :

- les crèches, multi-accueils et haltes garderies publics existants et à créer
- les relais d'assistants maternels itinérants ou non, existants ou à créer

✓ Enfance

Dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine, la communauté de communes pourra soutenir toutes actions d'organismes privés, publics ou associatifs permettant de compléter et de diversifier les actions menées dans le domaine de l'accueil extra-scolaire des enfants âgés de 3 ans à l'entrée au collège.

Ce soutien pourra être matériel, humain et/ou financier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle. Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution et de contrôle de l'activité, dans le respect des réglementations en vigueur dans le domaine concerné.

✓ Jeunesse

Dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil visant à intéresser les habitants du territoire et de développer son attractivité dans ce domaine, la communauté de communes pourra soutenir toutes actions d'organismes privés, publics ou associatifs permettant de compléter et de diversifier les actions dédiées à l'accueil extra-scolaire des enfants de l'entrée au collège jusqu'à 25 ans révolus.

Ce soutien pourra être matériel, humain et/ou financier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle. Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution et de contrôle de l'activité, dans le respect des réglementations en vigueur dans le domaine concerné.

Article 10 : Collaboration Intercommunale

La communauté de communes pourra réaliser des prestations de service avec les communes membres ou d'autres partenaires. Les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention."

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de commune des 4 Rivières sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes des 4 Rivières, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 JAN. 2019

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 4 RIVIÈRES

STATUTS

Article 1 : Constitution

En applications des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

ARGUEIL	FRY	MAUQUENCHY
AVESNES-EN-BRAY	GAILLEFONTAINE	MÉNERVAL
BEAUBEC-LA-ROSIERE	GANCOURT-SAINT-ETIENNE	MÉSANGUEVILLE
BEAUSSAULT	GOURNAY-EN-BRAY	MESNIL-MAUGER
BEAUVOIR-EN-LYONS	GRUMESNIL	MOLAGNIES
BÉZANCOURT	HAUCOURT	MONT-ROTY
BOSC-HYONS	HAUSSEZ	MORVILLE-SUR-ANDELLE
BOUCHEVILLIERS	HODENG-HODENGER	NEUF-MARCHÉ
BRÉMONTIER-MERVAL	LA BELLIERE	NOLLÉVAL
COMPAINVILLE	LA CHAPELLE-SAINT-OUEN	POMMEREUX
CROISY-SUR-ANDELLE	LA FERTÉ-SAINT-SAMSON	RONCHEROLLES-EN-BRAY
CUY-SAINT-FIACRE	LA FEUILLIE	ROUVRAY-CATILLON
DAMPIERRE-EN-BRAY	LA HALLOTIERE	SAINT-LUCIEN
DOUDEAUVILLE	LA HAYE	SAINT-MICHEL D'HALESCOURT
ELBEUF-EN-BRAY	LE HÉRON	SAUMONT-LA-POTERIE
ERNEMONT-LA-VILETTE	LE MESNIL-LIEUBRAY	SERQUEUX
FERRIERES-EN-BRAY	LE THIL-RIBERPRÉ	SIGY-EN-BRAY
FORGES-LES-EAUX	LONGMESNIL	

une communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté de communes des 4 Rivières".

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes se situe au 26 rue Félix Faure, 76 220 GOURNAY-EN-BRAY.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit, au moins 1 fois par trimestre, sur convocation de son président au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux EPCI et en vertu des articles L5211-1 et L5211-2 du CGCT, les règles de fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus des communes membres.

Un règlement intérieur approuvé par délibération arrête le fonctionnement du conseil et bureau communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du CGCT

Article 5 : Composition du conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 : Financement de la communauté de communes

Pour exercer les compétences qui lui sont dévolues, l'EPCI dispose d'un budget principal et d'un ou plusieurs budgets annexes.

Ses ressources sont issues de la fiscalité additionnelle et professionnelle de zone, des dotations d'État, d'aides diverses et de recettes propres (produits de taxes, redevances ou contributions correspondant à des services assurés par la communauté de communes).

Les dépenses de la communauté de communes des 4 Rivières sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Ordonnateur : Président de la Communauté de communes (ou toutes personnes expressément désignées par lui)

Article 7 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par la responsable du centre des finances publiques de Forges-les-Eaux.

Article 8 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement.

La communauté de communes peut également transférer certaines compétences à un syndicat mixte sur une partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. Cette dérogation visée à l'article L5211-61 du CGCT est cependant limitée à quelques domaines correspondant à des services : gestion de l'eau et des cours d'eau, alimentation en eau potable, assainissement collectif ou non collectif, collecte ou élimination des déchets ménagers et assimilés, distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur délibération simple de son conseil communautaire.

Article 9 : Compétences de la communauté de communes

La communauté de communes des 4 Rivières exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

9-1 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Aménagement de l'espace :

- Participation, soutien et financement de l'aménagement numérique et du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire communautaire

- Entretien des Pôles d'Échanges Multimodaux existants et à venir

- Soutien aux actions publiques visant à participer à l'aménagement du territoire : un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.

- Actions en faveur de l'amélioration de la mobilité et des déplacements des habitants du territoire, à l'exception des transports scolaires.

✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Actions de développement économique définies comme suit :

La communauté de communes contribue à un développement économique éclaté sur son territoire en développant :

- les espaces économiques existants et en créant des zones d'activités économiques de caractère industriel, commercial, tertiaire ou artisanal.

- les projets structurant et équipements visant à développer et promouvoir la formation professionnelle et le télétravail.

Politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales définis comme étant :

Toutes actions visant au maintien ou soutien à des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :

- le champ d'intervention est limité aux communes qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant,

- le commerce ou le service devra répondre à des besoins de première nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus à l'échelle de la communauté de communes,

- l'investissement servira à favoriser une initiative privée déficiente et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence,

- le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

Actions, l'animation et la promotion touristique définis comme suit :

- la gestion de l'office de tourisme de la communauté de communes et ses antennes, l'étude et la mise en œuvre d'un schéma de développement touristique portant sur l'ensemble du territoire,

- les actions de promotion et d'animation lorsque leur rayonnement intercommunal est affirmé ou lorsque leur dimension innovante mérite d'être portée par l'EPCI.

- l'entretien et le balisage des chemins de randonnée intégrés au Plan Départemental des Itinéraires

de Promenade et de Randonnée à l'exclusion des abords et du mobilier urbain restant à charge des communes.

✓ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

La communauté de communes est compétente sur les items suivants de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

✓ **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

✓ **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

9-2 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

✓ **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

La communauté de communes est compétente sur les items suivants de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (L211-7 du code de l'environnement)

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L211-7 du code de l'environnement)

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L211-7 du code de l'environnement)

✓ **Politique du logement et du cadre de vie**

Politique du logement, actions et opérations visant à intéresser les habitants du territoire communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre de Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) à l'échelle de la communauté de communes.

- l'accompagnement des politiques contractuelles et réhabilitation des logements notamment les opérations de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)

- le soutien aux organismes et associations apportant une aide aux habitants du territoire communautaire pour l'amélioration de l'habitat et la maîtrise des énergies notamment par la mise à disposition de locaux, dans la limite de disponibilité, pour tenir des permanences d'information et de conseils

Amélioration du cadre de vie :

- le soutien aux organismes publics ou privés permettant l'accès à des formations aux nouvelles technologies des populations rurales

- la gestion des gendarmeries et de leurs annexes existantes ou créer, implantées sur le territoire communautaire

✓ **Action sociale d'intérêt communautaire**

La communauté de communes mènera les actions ci-dessous à destination des publics identifiés en difficulté, diminués, malades et/ou dépendants, notamment dans les domaines suivants :

Mesures en faveur des personnes isolées et/ou défavorisées :

- les actions visant à faciliter les déplacements des populations concernées (hors transports scolaires)

- les actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées (téléalarmes),

- le soutien aux associations caritatives à hauteur des bénéficiaires résidents sur le territoire communautaire,

- l'aide aux initiatives publiques/privées ou associatives permettant le soutien aux personnes isolées et/ou défavorisées résidents du territoire communautaire

Mesures en faveur des personnes âgées ou diminuées :

- la mise en place d'actions permettant le maintien à domicile des personnes âgées ou diminuées (temporaire ou définitif), résidents sur le territoire communautaire, notamment par :

- la gestion/le soutien et le développement d'un service de distribution de repas à domicile

- la gestion/le soutien et le développement d'un service de téléalarme ou dispositifs similaires

Ces prestations feront l'objet d'un règlement intérieur qui définira les modalités d'accès aux services et leur organisation.

Mesures en faveur de l'emploi :

- le soutien et la promotion des actions publiques, privées ou associatives en faveur des personnes en recherche d'emploi

- l'accompagnement d'actions pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans du territoire de la communauté de communes

- le soutien et la participation aux manifestations et forums d'orientation pour le public scolaire et pour les actions visant à faciliter l'emploi et le recrutement

- le soutien aux services publics de l'emploi en facilitant la tenue des diverses permanences

✓ **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

9-3 – COMPÉTENCES FACULTATIVES

✓ **Participation au financement des écoles de musique du territoire intégrées au schéma départemental de développement des enseignements artistiques : Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.**

✓ **Soutien aux associations et manifestations culturelles ayant un rayonnement communautaire et extra communautaire et répondant aux critères d'attribution définis dans le règlement d'attribution des aides allouées par l'EPCI dans le cadre d'une enveloppe budgétaire**

annuelle.

✓ **Soutien aux manifestations et associations sportives ayant un rayonnement communautaire et extra communautaire** et répondant aux critères d'attribution définis dans le règlement d'attribution des aides allouées par l'EPCI dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.

✓ **Développement et soutien des Initiatives visant au maintien et au développement d'une offre pluridisciplinaire d'accès aux soins sur le territoire**

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes participe :

- Au développement, à la gestion et à l'entretien des structures visant à maintenir et à développer les accès aux professionnels de santé. Seront portés tous projets de création de structures nécessitant un investissement public supérieur à 500 000€. Les structures existantes sur le territoire avant la création de la communauté de communes, qu'elles soient publiques, privées ou mixtes, restent de la compétence exclusive du/des porteur(s) initial(iaux).

- Au soutien des actions de prévention et d'information dans les domaines de santé publique

- Au soutien des actions et initiatives sur le territoire communautaire de développement, de promotion et d'implantation de pratiques innovantes d'accès aux soins (télémédecines ou autres technologies) ainsi que les actions de formation des professions médicales et para-médicales.

- Service de Soins Infirmiers à Domicile

✓ **Petite enfance**

La communauté de communes a pleine compétence sur la gestion des équipements existants ou créer sur son territoire, dédiés à l'accueil des enfants âgés de 2 mois à l'entrée de l'école maternelle. Elle assurera, dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil, toutes actions de structuration et d'accompagnement visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine.

Entrent notamment dans la catégorie des équipements structurants :

- les crèches, multi-accueils et haltes garderies publics existants et à créer
- les relais d'assistants maternels itinérants ou non, existants ou à créer

✓ **Enfance**

Dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine, la communauté de communes pourra soutenir toutes actions d'organismes privés, publics ou associatifs permettant de compléter et de diversifier les actions menées dans le domaine de l'accueil extra-scolaire des enfants âgés de 3 ans à l'entrée au collège.

Ce soutien pourra être matériel, humain et/ou financier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle. Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution et de contrôle de l'activité, dans le respect des réglementations en vigueur dans le domaine concerné.

✓ **Jeunesse**

Dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil visant à intéresser les habitants du territoire et de développer son attractivité dans ce domaine, la communauté de communes pourra soutenir toutes actions d'organismes privés, publics ou associatifs permettant de compléter et de diversifier les actions dédiées à l'accueil extra-scolaire des enfants de l'entrée au collège jusqu'à 25 ans révolus.

Ce soutien pourra être matériel, humain et/ou financier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle. Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution et

de contrôle de l'activité, dans le respect des réglementations en vigueur dans le domaine concerné.

Article 10 – Collaboration Intercommunale

La communauté de communes pourra réaliser des prestations de service avec les communes membres ou d'autres partenaires. Les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention.

Article 11 - Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du : **29 JAN. 2019**

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER